

# LES MISSIONS DU CONSEILLER D'INSERTION ET DE PROBATION AU REGARD DES COMPORTEMENTS VIOLENTS

Texte de Cécile CANSOT, Conseillère d'Insertion et de Probation

Comme sa dénomination l'indique, le conseiller d'insertion et de probation a une double mission : l'insertion et la probation.

Si la probation (le contrôle) est plus présente en milieu ouvert, l'insertion, elle, est plus évidente en milieu fermé, c'est-à-dire en milieu carcéral. En effet, lorsqu'une personne purge une peine d'emprisonnement, le conseiller d'insertion et de probation doit prévenir les effets désocialisants de la prison et favoriser le maintien des liens familiaux, accompagner la personne détenue dans sa réinsertion sociale et lui permettre l'accès aux droits sociaux.

L'une des missions du conseiller d'insertion et de probation consiste également en la prévention de la récidive. Si cette prévention exige nécessairement un travail sur la réinsertion de la personne à sa sortie de prison, elle fait également appel à un travail avec l'intéressé sur les faits délictueux qui ont été commis.

Ce "travail" consiste déjà à identifier ce que la personne reconnaît ou pas dans la commission de ces faits et à évaluer les degrés de responsabilité. Il consiste également à savoir ce que la personne pense *a posteriori* de son passage à l'acte, mais aussi ce qu'elle en a pensé au moment présent de la commission de l'acte et dans "l'après" immédiat.

En effet, il est intéressant de questionner la personne placée sous main de justice sur la conscience qu'elle a eu du rôle qu'elle a joué et de son implication dans le passage à l'acte (qu'elle ait été auteur, coauteur ou complice de l'infraction).

Si l'infracteur reconnaît cette implication ainsi que la gravité de ses actes, le travail d'accompagnement du conseiller d'insertion et de probation est facilité car la personne s'oriente déjà vers la reconnaissance de sa propre défaillance et de l'identification de la victime en tant que telle.

Le conseiller d'insertion et de probation a, dans cette hypothèse, la possibilité de s'appuyer sur le suivi psychologique dont bénéficie en parallèle l'auteur de l'infraction. Cette catégorie de personnes est la moins réfractaire à une psychothérapie puisqu'elles se situent déjà dans une acceptation de leurs actes. Le conseiller d'insertion et de probation peut alors facilement orienter l'intéressé vers un suivi psychologique quand ce n'est pas déjà fait.

Mais l'infracteur peut ne pas reconnaître son implication dans le passage à l'acte. Cette situation est la plus fréquente dans notre pratique professionnelle. Il peut s'agir du déni total comme de la minimisation des faits à laquelle s'ajoutent parfois des reproches à l'encontre des institutions judiciaires et pénitentiaires, reproches qui consistent à rendre responsables les institutions de la situation familiale et sociale de l'infracteur par les effets désocialisants de la prison. L'auteur de l'infraction raisonne, dans ce cas précis, comme s'il n'avait que des droits et aucun devoir à l'égard de la société.

Ces divers comportements permettent aux personnes placées sous main de justice de ne pas se remettre en question.

Le travail du conseiller d'insertion et de probation est, dans cette hypothèse, plus délicat et complexifié. Le conseiller d'insertion et de probation devra alors être plus insistant sur le passage à l'acte au cours des nombreux et nécessaires entretiens.

Il est très difficile d'aborder les faits délictueux dès le premier entretien qui porte souvent sur une demande anodine ou matérielle.

Si la commission des faits est abordée dès les premiers entretiens, il s'agit le plus fréquemment de leur évocation sous des angles différents, moins abrupts, tout en insérant la place de la victime dans l'entretien et donc dans la prise en charge éducative de l'infracteur.

À titre d'exemple, le conseiller d'insertion et de probation peut échanger avec l'infracteur sur l'existence ou non d'une condamnation à indemniser la ou les parties civiles. Dans l'hypothèse d'une telle condamnation, le travailleur social peut suggérer à la personne la possibilité d'effectuer des versements volontaires au sein de la détention.

Il en est de même si l'infracteur évoque des périodes douloureuses de sa vie passée ou présente. Il apparaît alors opportun de savoir s'il a été demandeur d'un suivi psychologique avant et/ou pendant l'incarcération.

Ces différents points permettent d'évoquer le rôle de la personne en qualité d'infracteur face à l'identification de la victime, et ceci dans un cadre légal et judiciaire bien précis.

Par la suite, le conseiller d'insertion et de probation envisage les faits de manière plus concrète en prenant en considération les circonstances du passage à l'acte. C'est à ce moment-là que peut intervenir le rôle du psychologue dans les dires et la prise en charge initiée par le travailleur social.

C'est également ici qu'intervient le rôle du conseiller d'insertion et de probation lui-même en renvoyant à l'intéressé le degré de gravité de l'acte ainsi que la conscience de cette gravité par l'infracteur lui-même. Le rôle du conseiller d'insertion et de probation n'est pas de "culpabiliser" la personne mais de la faire accéder à une dimension humaine qu'elle n'a pas pris en compte par la simple commission des faits.

Ainsi, si les comportements violents peuvent être entendus et compris, la justice ne peut pas pour autant les excuser. Une sanction doit être prononcée.

On revient alors à nouveau au cadre judiciaire et légal institué par la société et en son nom.

Le conseiller d'insertion et de probation est en effet un membre du personnel pénitentiaire qui agit sous mandat judiciaire.

Le conseiller d'insertion et de probation n'est pas un psychologue. Son rôle consiste à créer un espace où peuvent se rejoindre divers professionnels dont les fonctions sont d'accompagner l'infracteur vers un éventuel changement de comportement : transformer un comportement délinquant ou criminel en un comportement non délinquant.

Cela passe aussi bien par le soin que par la recherche d'une stabilité familiale, sociale et professionnelle : hébergement, emploi ou formation, aide et assistance éducative à l'égard des enfants de l'infracteur (voire placement de l'enfant si celui-ci est mis en danger), continuité de la prise en charge par une assistante sociale de secteur.

Travaillant auprès d'une population carcérale féminine, j'ai la possibilité de rencontrer des situations très diverses. Il s'agit, par exemple, de femmes toxicomanes, multirécidivistes; de femmes ayant subi des violences conjugales et/ou ayant connu une dépendance à l'alcool, qui ont tué leur mari; de femmes qui ont commis des maltraitances sur leurs enfants ou qui n'ont pas dénoncé des viols commis sur des enfants; de jeunes femmes qui ont commis des extorsions avec violences...

Face à cette diversité d'infractions, le dénominateur commun demeure le comportement violent (physique ou psychologique). Le conseiller d'insertion et de probation procède alors à la démarche indiquée précédemment afin d'orienter ce comportement violent vers une attitude plus pacifique.